PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7280
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7280, déposé complet le 26 juin 2023 par le SIAEP de la région de Nouvion, relatif au projet de création d'un champ captant de trois forages, sur la commune de Crécy-en-Ponthieu, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un nouveau champ captant de trois forages exploitant la nappe de la craie, pour la production de 980 000 mètres cubes d'eau potable par an, relève de la rubrique n° 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le projet est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220005006 « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la Grande Vente » qui comprend le site Natura 2000 FR2200349 « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu » et que l'impact sur les milieux naturels doit être étudié ;

Considérant que le projet occasionne un prélèvement supplémentaire sur la nappe de la craie qui est déjà fortement sollicitée sur le secteur et que l'impact sur la ressource en eau doit être étudié en tenant compte du changement climatique ;

Considérant que le projet vise notamment à répondre aux problèmes de dégradation de la qualité des eaux rencontrés sur le champ captant de Sailly-Flibeaucourt, dont la reconquête et la pérennisation de la qualité devraient être étudiées et comparées à la solution de création d'un nouveau champ captant dans un autre secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
Le projet de création d'un champ captant de trois forages, sur la commune de Crécy-en-Ponthieu, dans le département de la Somme, déposé par le SIAEP de la région de Nouvion, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2023.09.20 11:23:32 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.